

# DECISION DCC 22-091

## DU 31 MARS 2022

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 mars 2022, enregistrée à son secrétariat le 15 mars 2022 sous le numéro 0429/096/REC-20, par laquelle le président de la chambre administrative de la Cour suprême transmet à la Cour de céans l'arrêt avant dire droit (ADD) n°32/CA du 11 mars 2022, relatif à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Honorat ADJOVI dans la procédure n°2015-103/CA3 l'opposant à madame Yanick Linda Tracy AGBOTON, messieurs Octave AKPLOGAN et Marius CHADARE ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'à l'audience du 25 février 2022 devant la chambre administrative de la Cour suprême, monsieur Honorat ADJOVI a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 146 du code foncier et domanial aux motifs que ses dispositions violent le préambule et l'article 22 de la Constitution ainsi que l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'il expose qu'alors que ces dispositions garantissent le droit de



propriété, l'article 146 du code foncier et domanial prive toute personne lésée par l'établissement frauduleux d'un titre foncier de son droit de propriété puisque dans un tel contexte, seule la voie de l'indemnisation est ouverte au véritable propriétaire, le titre foncier, quoique frauduleusement obtenu, étant inattaquable au regard de la loi ;

**Considérant** qu'à l'audience plénière du 31 mars 2022, monsieur Honorat ADJOVI, ajoute que l'article 146 du code foncier et domanial, tel que rédigé, porte également atteinte au droit d'accès à la justice dans la mesure où il empêche la victime d'un titre foncier frauduleux d'exercer toute action en justice visant à contester ce titre en lui imposant comme seule option, l'indemnisation ;

**Considérant** que maître Filbert Toïdè BEHANZIN, conseil de madame Yanick Linda Tracy AGBOTON soutient, pour sa part, que sa cliente est un acquéreur de bonne foi qui a accompli toutes les formalités relatives à l'obtention du titre foncier qui est inattaquable ; qu'il conclut que la seule « fenêtre » ouverte au requérant, reste la voie de l'indemnisation ;

**Vu** l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant soulève l'inconstitutionnalité de l'article 146 du code foncier et domanial ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que si l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour en vertu de l'article 124 alinéas 2 et 3 sus-visé de la Constitution ne s'oppose pas à un nouvel examen *a posteriori* d'une loi ayant précédemment fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité *a priori*, c'est à la condition que le contrôle *a priori* y ait laissé subsister une atteinte sérieuse à un droit fondamental garanti par la Constitution ou à un impératif constitutionnel qui se révèle lors de l'application de la loi ; qu'en l'espèce, par décision DCC 13-073 du 06 août 2013, la haute



Juridiction a déclaré conforme à la Constitution, en toutes ses dispositions, la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017, elle aussi déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 17-162 du 27 juillet 2017 ; qu'en l'état où le requérant ne justifie pas que la disposition contestée, déclarée conforme à la Constitution à l'issue d'un contrôle *a priori*, est, en soi contraire à la Constitution, mais soulève les questions de politique législative dont l'appréciation de la valeur et de la pertinence ne relève pas de la juridiction de céans, il échet de déclarer irrecevable l'exception d'inconstitutionnalité soulevée pour cause de chose décidée ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par monsieur Honorat ADJOVI est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Honorat ADJOVI, au président de la chambre administrative de la Cour suprême et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente-et-un mars deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU	Président
		AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN	Membre
		AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**